



# MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES AUVERGNE RHONE-ALPES Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Allier

Dossier suivi par : JOLLIVET Jeanne  
Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

---

Numéro : PC 003062 23 A0003 U0301  
Adresse du projet : LES BASSATES 03140 CHARROUX  
Déposé en mairie le : 27/07/2023  
Reçu au service le : 21/11/2023  
Nature des travaux:

Demandeur :  
URBA 440 URBA 440  
75 Allée Wilhelm Roentgen

34961 MONTPELLIER CEDEX 02  
France

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Prescriptions motivées:

Le règlement SPR de Charroux prévoit en son article relatif au secteur PN

Des installations au sol, d'une hauteur inférieure à 2,00m peuvent être autorisées, en dehors des espaces couverts par

un hachurage vert au plan, notamment pour l'implantation de dispositifs de production d'énergie, en compensation de

l'impossibilité de développer les installations en toitures sur le site bâti ancien.

Sont protégées, les haies existantes mentionnées au plan, constituant un élément paysager important, situées en

bordure de champ ou de chemin.

Les haies doivent être entretenues.

Sont interdits :

- la suppression de ces haies,

Sont autorisés :

- des abattages partiels pour la création d'accès qui s'avèreraient nécessaires,

- le remplacement des sujets par des essences similaires.

Les installations et les mouvements de terre éventuels devront être réalisés de telle manière :

-qu'aucun bouleversement ne soit sensible au niveau du système racinaire des haies, ce qui aurait pour effet de

provoquer la mort des végétaux,

- qu'ils ne modifient pas le bon écoulement des eaux.

En outre, les locaux technique recevront un bardage bois traité dans un ton chêne foncé.

Fait à Moulins

**L'Architecte des Bâtiments de France**  
**Monsieur Guillaume PRAPANT**

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du Code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

**ANNEXE :**

Site patrimonial remarquable de Charroux